

Date de convocation

20/02/2026

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de membres présents : 11

Nombre d'absents excusés : 1

Nombre de pouvoirs : 1

L'an deux mil vingt-six, le six mars, à dix-huit heures,

Se sont réunis les membres du Conseil municipal sous la présidence de Monsieur CALMELS Bernard, Maire.

Monsieur ISSALYS Florian été élu secrétaire de séance

Présents : BAYOL Dorian, BOUTONNET Nicolas, CALMELS Bernard, FUERTES Geneviève, ISSALYS Florian, MAZIERE Benoit, POUGET Joël, RIPOLL Marie-Anne, SOULIE Aline, THERON Camille, VABRE Philippe.

Absents excusés : ESTIVALS Ludovic procuration donnée à MAZIERE Benoit

DEL2026-14 Loyer de l'appartement de Naves

La commune de Manhac est propriétaire d'un logement situé à Naves, récemment rénové afin d'améliorer son habitabilité et de répondre aux normes en vigueur en matière de décence et de performance énergétique. Ces travaux, réalisés dans le cadre de la politique municipale de gestion du patrimoine immobilier, visent à offrir un logement de qualité aux administrés tout en optimisant les ressources communales.

Afin de garantir une occupation pérenne et équilibrée de ce bien, il est nécessaire de fixer les conditions financières de sa location, incluant le montant du loyer, de la caution et des charges annexes. Ces dispositions s'inscrivent dans le respect des principes d'équité, de transparence et de bonne gestion des deniers publics, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et du Code de la construction et de l'habitation (CCH).

Monsieur le Maire propose un loyer à 400 Euros par mois.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide :

- **De Fixer** Le loyer mensuel de l'appartement communal situé à Naves est fixé à **400 € (quatre cents euros)**, charges non comprises.
- **D'instaurer** une caution équivalente à **un mois de loyer**, soit **400 € (quatre cents euros)**, est exigée lors de la signature du contrat de location.
- **D'inclure les Charges locatives** Les charges locatives comprennent : Une provision mensuelle de **10 € (dix euros)** pour la collecte des ordures ménagères. Les autres charges (eau, électricité, chauffage) restent à la charge exclusive du locataire.
- **Fixe les Modalités de révision** Le loyer pourra être révisé annuellement, conformément aux dispositions de l'article 17-1 de la loi du 6 juillet 1989, sur la base de l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE.
- **Dit** que l'entrée en vigueur des présentes dispositions entreront en vigueur à compter de la signature du contrat de location avec le premier locataire.
- **Charge** le maire de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée et transmise aux services compétents.

Fait et délibéré, à Manhac, les jour, mois et an susdit

Bernard CALMELS ISSALYS Florian




Certifié exécutoire par affichage du 09/03/2026
et envoi à la Préfecture

Accusé de réception en préfecture
012-211201371-20260306-DEL2026_14-DE
Reçu le 09/03/2026